

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022-526

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DONNEE A MONSIEUR SWAN BAUDINO POUR UN COMMERCE AMBULANT DE LITERIES

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de Commerce,
Vu la délibération N°044-2021 du 20 Mai 2021 du Conseil Municipal instaurant un tarif de droit de place au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Considérant la demande en date du 08 Novembre 2022 présentée par Monsieur Swan BAUDINO, domicilié Route du Vaisseau – 13420 GEMENOS ;

ARRÊTE

Article N°1 : Monsieur Swan BAUDINO est autorisé à occuper le domaine public aux fins exclusives d'exploitation d'un commerce ambulancier de vente de literies, à l'emplacement suivant, jours et heures suivants :

- Parking du marché couvert, le Mercredi 16 Novembre 2022 de 08h00 à 13h00.

Article N°2 : Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public calculée sur la base d'une emprise forfaitaire de 5 mètres linéaires, et fixée par le Conseil Municipal.

Article N°3 : En cas d'occupation souhaitée sur un emplacement ou à une date autre que ceux énoncés à l'article 1 du présent arrêté, le bénéficiaire devra adresser une demande spécifique à la mairie, 15 jours au moins avant la manifestation. L'autorisation donnée fera l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Article N°4 : Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de salissure constatée par un agent assermenté, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article N°5 : Le bénéficiaire devra laisser un espace suffisant entre son véhicule et la chaussée de circulation automobile suffisant pour permettre la circulation ou le stationnement piéton en toute sécurité. Cet espace devra notamment tenir compte des contraintes de déplacement des personnes à mobilité réduite.

Article N°6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire, des conditions précitées.

Article N°7 : La présente autorisation pourra être provisoirement suspendue pour tout motif d'intérêt général, notamment l'organisation de manifestations publiques à l'initiative ou autorisées par la commune. Le bénéficiaire en sera informé au moins une semaine à l'avance.

Article N°8 : Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bouillargues / Bellegarde.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 09 Novembre 2022
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER


